

POURQUOI ?

DÉBROUSSAILLER

Débroussailler est un geste essentiel de **protection** contre les incendies de forêt.

Il **protège** les **personnes** et les **biens** :

- Il **ralentit la propagation** du feu et réduit son intensité ;
- Il **limite** le risque que **les flammes** atteignent les parties inflammables des constructions ;
- Il facilite et **sécurise** le travail **des sapeurs-pompiers**.

Il **protège la forêt** et sa **biodiversité** :

- Il **limite le risque de départ de feu** à partir des habitations ;
- Il permet, en cas d'incendie de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

QUAND ?

DÉBROUSSAILLER

Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc...) dépasse 40 cm de haut.

Une intervention durant la phase hivernale est à privilégier en raison de l'état de développement de la faune et de la flore de mars à octobre.

RISQUES & SANCTIONS

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du code forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement en Ariège par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- ✓ La sanction du **feu**
- ✓ L'**indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers** en cas d'incendie
- ✓ Une **mise en demeure** de débroussailler
- ✓ L'exécution d'office des **travaux à vos frais**
- ✓ Jusqu'à **1 500 € d'amende**
- ✓ **Jusqu'à 30 € par m²** soumis à OLD non débroussaillé

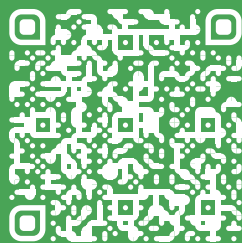
SUIS-JE CONCERNÉ



Où vous renseigner :

- Auprès de votre mairie
- Auprès de la DDT (Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques)

<https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/forontoffice/?map=44c9c8cc-e30e-470c-9096-4757e7b01344>



une carte en ligne pour voir si ma parcelle est concernée

Ne pas jeter sur la voie publique. Crédit photo : Laureen Raftopoulos - Pexels. Création graphique : La plume graphique



O.L.D

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT



Une nécessité pour mieux nous protéger

<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret>


**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
Liberté
Égalité
Fraternité

OÙ? DÉBROUSSAILLER

? Sur tous les abords des constructions et toutes les voies d'accès situées à **moins de 200 m de bois, forêts, friches, landes, plantations ou reboisements**■

En zone **urbaine***

La **totalité de la parcelle**, bâtie ou non, doit être débroussaillée.

En zone **non urbaine**

Le propriétaire doit débroussailler dans un **rayon de 50 m autour des constructions** ou installations et sur une largeur de **2,5 m de part et d'autre des voies d'accès**.

Avant



Après



* sont considérées comme zone urbaine, les zones U ou les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée ou d'un terrain de camping et de caravanning

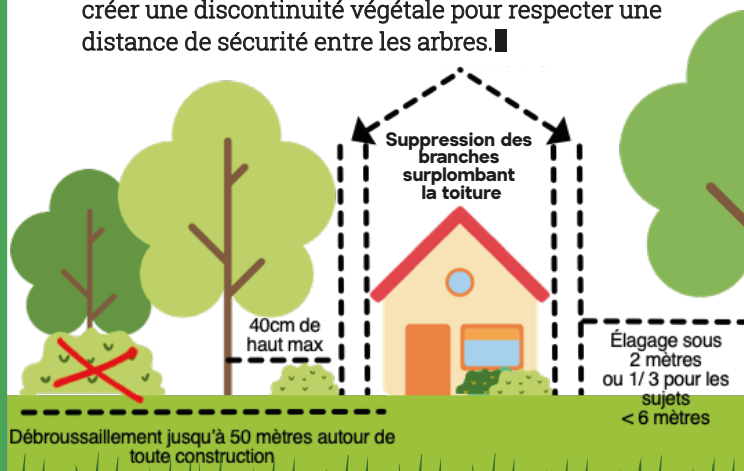
COMMENT? DÉBROUSSAILLER

BIEN DÉBROUSSAILLER C'EST :

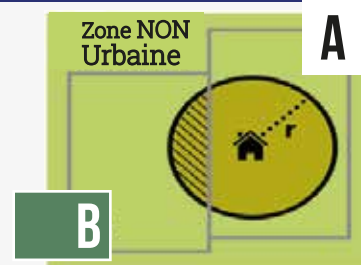
1. Couper et éliminer la **végétation arbustive basse** ;
2. **Enlever les arbres morts**, tombés ou arrachés ;
3. **Éliminer les haies et plantations d'alignement** sur **3 m de distance** entre l'alignement et les constructions ;
4. Maintenir par la taille et l'élagage des **houppiers des arbres** à une **distance de 3 m** et de tout point des constructions et écartement de 3 m entre eux ;
5. Élaguer les arbres :
 - sur 1/3 de la hauteur pour les arbres < à 6 mètres ;
 - sur 2 mètres pour les arbres > à 6 mètres ;
6. Élaguer les arbres pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 m le long des voies de circulation publique et chemins d'accès (passage de véhicules de secours), et **débroussailler sur 2,5 m** de part et d'autre de la voie d'accès ;
7. **Éliminer les rémanents** par évacuation ■

CE N'EST PAS TOUT COUPER

Il ne s'agit pas d'effectuer une coupe rase mais de créer une discontinuité végétale pour respecter une distance de sécurité entre les arbres. ■



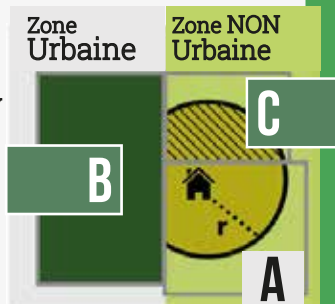
QUI DOIT ? DÉBROUSSAILLER



Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler dans un rayon (r) de **50 m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle B.

Le propriétaire de la parcelle **A** doit débroussailler **50m** autour de sa maison **y compris** dans la parcelle C,

Le propriétaire de la parcelle **B** doit débroussailler **l'intégralité** de son terrain.



? COMMENT S'ACQUITTER DE CETTE OBLIGATION EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DES RESPONSABILITÉS :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage. ■

En cas de difficulté :
contactez la mairie en charge du contrôle de l'exécution des OLD